

1. La société HIT THE ROAD est une société par actions immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Royaume de GEORGIA, où est également établi son siège social. Elle a pour objet la construction, l'exploitation et la maintenance de routes terrestres et aériennes. Elle est reconnue comme spécialiste de la fluidification et de la sécurisation du trafic sur l'ensemble du réseau aérien du Royaume de GEORGIA.
2. La société HIT THE ROAD s'est naturellement positionnée comme un acteur incontournable et performant sur le marché des gestionnaires de routes. C'est d'ailleurs elle qui, à l'époque où les routes aériennes n'existaient encore qu'à l'état de projet, avait proposé la mise en œuvre de solutions innovantes et particulièrement efficaces (diminution du nombre de ronds-points sur le territoire du Royaume de GEORGIA, augmentation du nombre de voies sur les autoroutes, *etc.*) pour améliorer le trafic des véhicules terrestres.
3. En 2032, la société HIT THE ROAD a conclu un accord (« l'Accord ») avec le gouvernement de la République de MAVERICK portant sur l'acquisition de 25% des parts sociales de la société UNCHAIN MY HEART, gestionnaire de routes aériennes, jusqu'alors intégralement détenue par la République de MAVERICK.
4. Depuis plusieurs années, la société UNCHAIN MY HEART ne parvenait pas à augmenter sa performance et se portait mal financièrement. L'Accord avait vocation à redonner un élan économique à la société UNCHAIN MY HEART à travers l'intervention stratégique de la société HIT THE ROAD.
5. Plus précisément, la société HIT THE ROAD s'est engagée dans l'Accord à apporter les fonds nécessaires à la relance de la société UNCHAIN MY HEART et à faire bénéficier la société UNCHAIN MY HEART de ses connaissances techniques et technologiques lui permettant d'accélérer son développement commercial.
6. En contrepartie des engagements de la société HIT THE ROAD, la République de MAVERICK s'est engagée à céder 25% des parts de la société UNCHAIN MY HEART à la société HIT THE ROAD ; elle s'est également engagée à voter la distribution de dividendes à la fin de chaque exercice social. L'Accord a été conclu pour une durée de cinq années, renouvelable tacitement une fois.
7. La société HIT THE ROAD a exécuté ses obligations contractuelles à la lettre, si bien que la société UNCHAIN MY HEART est rapidement sortie de la crise financière qu'elle connaissait en 2032 et qu'elle a fini par s'imposer comme le gestionnaire de référence des routes aériennes sur l'ensemble du réseau de la République de MAVERICK. A ce jour, la circulation des véhicules aériens n'y a jamais été aussi fluide ; jamais le nombre d'accidents n'a été aussi faible.
8. L'Accord a été reconduit en 2037, sans discussion, à l'issue de la première période de cinq ans.
9. A l'hiver 2039, la République de MAVERICK a été frappée par des vents très violents venus tout droit du Royaume de GEORGIA. Ces vents mettaient en danger la sécurité

des passagers des véhicules aériens et ont fortement perturbé le trafic sur les routes aériennes. Plusieurs véhicules aériens ont dévié de leur trajectoire et provoqué de graves accidents de la circulation, outre des dégradations importantes sur la chaussée aérienne.

10. En janvier 2040, afin de combler les pertes matérielles causées par ces accidents, la République de MAVERICK a fait voter en assemblée générale extraordinaire une modification statutaire majeure : les parts sociales de la société UNCHAIN MY HART ne généreraient plus aucun dividende pendant une période de 10 années, l'intégralité des bénéfices étant affectés en réserves. A noter que cette modification statutaire a été adoptée malgré les vives objections émises par la société HIT THE ROAD, laquelle voyait dans cette décision une violation de la convention de vote prévue par l'Accord.
11. La société HIT THE ROAD a tenté, à plusieurs reprises, de se rapprocher de la République de MAVERICK pour lui expliquer que la société HIT THE ROAD ne serait plus en mesure de soutenir la société UNCHAIN MY HEART, si la société HIT THE ROAD devait ne plus verser les dividendes dont la distribution annuelle lui avait été promise.
12. En 2041, la République de MAVERICK a proposé à la société HIT THE ROAD de se positionner sur un projet de construction à venir de routes aériennes, afin de compenser l'absence de versement de dividendes. Le projet de construction était particulièrement ambitieux, puisqu'il tendait à la construction de plusieurs routes aériennes sur le territoire de la République de MAVERICK, à une altitude la mettant à l'abri des vents violents. La République de MAVERICK a indiqué, de manière informelle, à la société HIT THE ROAD certains détails de l'appel d'offres qui serait publié et conseillé vivement à la société HIT THE ROAD d'y participer en temps voulu.
13. En janvier 2042, l'appel d'offres a été publié par la République de MAVERICK et la documentation communiquée à la société HIT THE ROAD. La société HIT THE ROAD y a participé, parmi de nombreux autres soumissionnaires, suivant en cela les conseils reçus de la République de MAVERICK.
14. Sans grande surprise, la société HIT THE ROAD a remporté l'appel d'offres ; elle s'est ainsi trouvée en charge du Projet de construction de plusieurs routes aériennes à très haute altitude (« **THA** ») sur le territoire de la République de MAVERICK (« **le Projet** »). Pressée de démarrer ce nouveau projet qui promettait d'être très profitable, la société HIT THE ROAD a réservé ses ingénieurs, architectes et entreprises habituels (ensemble, « **les Sous-traitants** ») basés en République de MAVERICK. Les Sous-traitants ont sollicité de la société HIT THE ROAD le paiement d'avances conséquentes en contrepartie de leur réservation, que la société HIT THE ROAD a payées de façon diligente.
15. La société HIT THE ROAD a ainsi réuni les Sous-traitants avec lesquels elle a l'habitude de travailler ; elle s'est engagée à leur verser une rémunération attractive ; elle a décalé plusieurs projets de moindre envergure malgré les réticences de ses clients. Elle a également cédé toutes ses actions (55% acquises en 2030) d'une société DROWN

IN MY OWN TEARS, afin de disposer des importantes liquidités nécessaires à la réalisation du Projet.

16. Dans un avis juridique ultérieurement porté à la connaissance de la République de MAVERICK, les avocats de la société HIT THE ROAD ont recommandé à cette dernière de ralentir les démarches qu'elle avait entreprises pour la mise en œuvre du Projet et, avant toute chose, de demander à la République de MAVERICK l'agrément (« **l'Agrément** ») préalable nécessaire à la réalisation des travaux préliminaires conformément à la documentation de l'appel d'offres.
17. En avril 2044, la société HIT THE ROAD a suivi le conseil de ses avocats et demandé à la République de MAVERICK l'Agrément susvisé, par lettre recommandée. La société HIT THE ROAD estimait alors qu'il s'agissait d'une formalité que la République de MAVERICK lui délivrerait sans délai, ni difficulté.
18. Pourtant, la société HIT THE ROAD n'a obtenu aucune réponse de la part de la République de MAVERICK pendant plusieurs mois, malgré la bonne réception de sa lettre recommandée par la République de MAVERICK et les multiples relances de la société HIT THE ROAD.
19. Finalement, le 15 décembre 2044, la société HIT THE ROAD a reçu notification de la décision du Directeur adjoint du cabinet de M. le Ministre des Transports de la République de MAVERICK, rédigée dans les termes suivants :

« Nous sommes au regret de vous annoncer que votre candidature à l'Agrément préalable à la réalisation du projet de la construction de plusieurs routes aériennes à très haute altitude sur le territoire de la République de MAVERICK, n'a pas été retenue, au motif que :

Votre dossier ne comporte pas l'intégralité des pièces requises.

Nous vous informons que cette décision prise par le Directeur adjoint du cabinet de M. le Ministre des Transports de la République de MAVERICK n'est pas susceptible de recours ».

20. La société HIT THE ROAD ne s'attendait évidemment pas à cette décision ; elle a décidé, en l'absence de Marché signé avec la République de MAVERICK, de se prévaloir du traité bilatéral de promotion et de protection des investissements (« **le Traité** ») conclu entre le Royaume de GEORGIA et la République de MAVERICK, ratifié et entré en vigueur en 2010.
21. Par lettre du 3 janvier 2045, la société HIT THE ROAD a notifié M. le Premier Ministre de la République de MAVERICK de son intention de démarrer une procédure d'arbitrage CCI sur le fondement du Traité, à défaut de règlement amiable du litige dans un délai de trois mois, conformément à l'article 13(2) du Traité.

22. La République de MAVERICK n'a donné aucune suite aux invitations à négocier de la société HIT THE ROAD, si bien que la société HIT THE ROAD a déposé sa demande d'arbitrage auprès de la CCI le 3 mars 2045, sur le fondement de l'article 13 susvisé du Traité.
23. La République de MAVERICK s'est montrée diligente dans la constitution du tribunal arbitral ; elle a accepté la proposition de la société HIT THE ROAD de désigner conjointement M. ROBINSON en qualité de Président du Tribunal Arbitral. M. ROBINSON a été confirmé par le Secrétaire Général de la CCI le 30 mars 2045.
24. M. ROBINSON présente de grandes qualités humaines et dispose de vastes connaissances techniques, notamment des routes aériennes THA. La société HIT THE ROAD le connaît bien : M. ROBINSON a en effet longtemps travaillé en tant que *Chief Technical Officer* de la société DROWN IN MY OWN TEARS, dont on a vu que la société HIT THE ROAD était actionnaire majoritaire jusqu'en 2042.
25. M. ROBINSON n'a révélé l'existence de liens, ni avec la société DROWN IN MY OWN TEARS, ni avec la société HIT THE ROAD. Néanmoins, la République MAVERICK en a pris connaissance à la lecture d'un article publié dans une publication spécialisée en arbitrage le 2 avril 2045 au sujet du présent arbitrage, comportant un lien vers un autre article publié deux années plus tôt, le 15 août 2043, et décrivant avec précision l'expérience de M. ROBINSON.
26. Cet article daté du 15 août 2043 précise que M. ROBINSON avait été *Chief Technical Officer* de la société DROWN IN MY OWN TEARS pendant huit ans, de 2030 à 2038, date à laquelle il a pris sa retraite. Depuis 2038, Monsieur ROBINSON continue à donner des conseils stratégiques en qualité de consultant externe à la société DROWN IN MY OWN TEARS et en tire un complément de retraite non négligeable.
27. Dans sa Demande d'arbitrage, la société HIT THE ROAD demande au Tribunal Arbitral de :
- a. Se reconnaître compétent pour traiter de l'affaire et se prononcer sur toutes ses demandes ;
 - b. Déclarer la République de MAVERICK responsable au titre de l'article 6 du Traité, du fait de l'expropriation illégale de son investissement en République de MAVERICK ;
 - c. Déclarer la République de MAVERICK responsable au titre de l'article 4(2) du Traité, pour violation de son droit au traitement juste et équitable ;
 - d. Déclarer la République de MAVERICK responsable au titre de l'article 8(1) du Traité pour violation de la clause de respect des engagements ;
 - e. Condamner la République de MAVERICK à réparer le préjudice ainsi causé à la société HIT THE ROAD que la société HIT THE ROAD se réserve le droit de quantifier ultérieurement ;
 - f. Condamner la République de MAVERICK à supporter l'intégralité des frais du présent arbitrage : frais administratifs de la CCI, frais et honoraires du tribunal arbitral, frais et honoraires de défense (y compris les coûts internes), etc.

28. Dans sa Réponse, la République de MAVERICK demande au Président du Tribunal Arbitral de :

- a. Se déporter en raison de ses liens avec la société HIT THE ROAD.

29. La République de MAVERICK demande également au Tribunal Arbitral de :

- a. Se déclarer incompétent ou, alternativement, déclarer la Demande irrecevable, pour absence d'investissement au sens du Traité et pour non-respect du délai de trois mois prévu à l'article 13(2) du Traité ;
- b. A titre infiniment subsidiaire, rejeter toutes les demandes au fond pour défaut de base légale au regard du Traité ;
- c. Condamner la société HIT THE ROAD aux entiers frais et dépens de l'arbitrage.

30. Les deux Parties se réservent le droit de compléter et/ou modifier leurs demandes et moyens au cours de la procédure d'arbitrage.

Les Parties sont invitées à faire référence, dans leurs écritures et à l'occasion des plaidoiries, aux seuls instruments juridiques (traités, lois, jurisprudence) en vigueur à la date des plaidoiries, au printemps 2023.

Il est précisé que le Traité prévoit en partie que :

• **Préambule :**

DESIREUX de créer des conditions favorables au développement des investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, sur la base des principes d'égalité et de bénéfice mutuel,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection des investissements sur la base du présent accord auront pour effet de stimuler l'initiative commerciale individuelle et d'accroître la prospérité des deux Etats,

RECONNAISSANT le droit de chaque Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, par ailleurs compatibles avec le présent accord, qui se rapportent à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou à la sauvegarde du bien public, ainsi que la différence des économies respectives des Parties, et

RECONNAISSANT qu'un traité international d'investissement devrait refléter les principes essentiels de transparence, de stabilité, de prévisibilité, de responsabilité et de légitimité applicables aux régimes d'investissement étranger,

Sont convenus de ce qui suit :

• Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Traité :

(1) Le terme « investissement » désigne toutes les catégories d'avoirs et en particulier :

(a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers ;

(b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés, ainsi que les droits pécuniaires associés ;

(c) les créances et droits à toute prestation ayant valeur économique, à l'exception des créances découlant exclusivement de contrats commerciaux pour la vente de biens ou de services, ou des prêts octroyés à l'Etat ou à une entreprise d'Etat ;

(d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), le savoir-faire, la clientèle, le savoir traditionnel et le folklore ;

(e) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi ;

(2) le terme « investisseur » désigne, en ce qui concerne chaque Partie :

(a) les personnes physiques qui, conformément à la législation de cette Partie, sont considérées comme ses nationaux ;

(b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie, et qui ont leur siège, sur le territoire de cette même Partie ;

(c) les entités juridiques qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie, mais qui sont effectivement contrôlées par des personnes physiques ou par des entités juridiques, respectivement selon les let. (a) et (b) ci-dessus ;

(3) le terme « revenus » désigne les montants issus d'un investissement et englobe en particulier les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations ;

(4) le terme « territoire » désigne, en ce qui concerne chaque Partie, le territoire terrestre, les eaux intérieures, l'espace aérien y compris en très haute altitude et, le cas échéant, les zones maritimes et sous-marines adjacentes à la côte sous sa souveraineté, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental, sur lesquels la Partie concernée exerce des droits internationaux.

• Article 2 - Champ d'application

(1) Le présent Traité est applicable aux investissements des investisseurs d'une Partie, effectués sur le territoire de l'autre Partie conformément à ses lois et règlements, avant ou après son entrée en vigueur.

(2) Il n'est toutefois pas applicable aux créances ou différends nés d'événements antérieurs à son entrée en vigueur.

• Article 4 – Protection et traitement

(1) Chaque Partie protégera et garantira sur son territoire la sécurité des investissements effectués conformément à ses lois et règlements par les investisseurs de l'autre Partie et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'expansion, la vente ou, le cas échéant, la liquidation de tels investissements.

(2) Chaque Partie accordera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie aux investissements de ses propres investisseurs, ou que celui accordé par chaque Partie aux investissements des investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.

• Article 6 - Expropriation et indemnisation

(1) Aucune des Parties ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles respectent la procédure légale requise et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité prompte, effective et adéquate.

(2) Le montant de l'indemnité inclura un intérêt à un taux commercial normal à partir de la date de la dépossession jusqu'à la date du paiement, sera réglé dans une monnaie librement convertible et versé sans retard, et sera librement transférable.

• **Article 8 – Autres obligations**

(1) Chaque Partie respecte toute obligation qu'elle a pu contracter à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie.

(2) Si la législation de l'une des Parties ou des obligations de droit international entre les Parties en plus du présent Traité contiennent des règles, générales ou spécifiques, accordant aux investissements des ressortissants ou des entreprises de l'autre Partie un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Traité, ces règles prévaudront dans la mesure où elles sont plus favorables que le présent Traité.

• **Article 9 – Exceptions**

Aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels, en particulier en matière de sécurité, ou pour des motifs de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

• **Article 12 – Entrée en vigueur**

(1) Chaque Partie contractante informe l'autre par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notifications. Il restera en vigueur pendant une période de 60 ans et continue de s'appliquer par la suite, sauf dénonciation dans les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

(2) Chacune des Parties contractantes peut, par notification écrite adressée à l'autre Partie contractante moyennant un préavis d'un an, dénoncer le présent Accord à la fin de la période initiale de 60 ans ou à tout moment par la suite.

• **Article 13 – Règlement des différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie**

(1) Si un investisseur d'une Partie considère qu'une mesure appliquée par l'autre Partie n'est pas conforme à une obligation découlant du présent Traité et entraîne, pour l'investissement qu'il a effectué, une perte ou un dommage, il pourra demander des consultations en vue de régler l'affaire à l'amiable.

(2) Si à l'expiration d'un délai minimum de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la demande de consultation aura été soulevée, ledit différend n'a pas été réglé par voie de consultation et si l'investisseur concerné le demande, le différend sera soumis à arbitrage. A moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le différend sera soumis à une

procédure d'arbitrage sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris (la CCI) et suivant le règlement d'arbitrage de la CCI.

(3) Le tribunal statuera sur base des dispositions du présent Traité, sur les traités internationaux en vigueur entre les parties et les principes du droit international.

(4) La sentence arbitrale sera obligatoire et ne pourra faire l'objet de plaintes ou recours autres que ceux prévus par le droit national.
